

Initiatives parlementaires

Pourquoi le soupçonne-t-on? Ses crimes les plus graves ont été commis à peu près au même moment où Gail Miller était tuée. À Saskatoon, il prenait l'autobus de la 20^e rue pour se rendre au travail. Gail Miller aussi. Il semble beaucoup plus probable que le meurtre de Miller ait été commis par un homme comme Fisher que par Milgaard, qui n'avait aucun antécédent d'actes violents ou d'infractions d'ordre sexuel.

Bien sûr, les conjectures au sujet de Fisher n'innocentent pas automatiquement Milgaard, mais laissent planer un doute supplémentaire sur sa condamnation pour meurtre. Il y a beaucoup d'autres choses à dire sur cette histoire incroyable, mais je ne peux pas le faire ici.

Notre système de justice s'effondrera-t-il si David Milgaard est libéré et disculpé? Non. Cela voudrait-il dire que le système est criblé de juges et d'avocats incompetents? Non. Cela veut dire que nous reconnaissons les êtres humains pour ce qu'ils sont, des êtres imparfaits, tout comme nos institutions sont imparfaites. Chacun d'eux, y compris notre système pénal, peut commettre et commet effectivement des erreurs.

Avons-nous le courage d'admettre nos erreurs, de reconnaître que nous avons peut-être incarcéré un homme innocent pendant plus de 20 ans? Je l'espère. Et je l'espère certainement pour le bien de David Milgaard.

Enfin, j'espère que le gouvernement écoute, surtout la ministre de la Justice. J'ai préféré ne pas parler aujourd'hui de la façon dont elle s'est occupée de cette affaire, car le pays sait déjà à quel point elle s'en est mal occupée. Mais il n'est jamais trop tard. Il est encore temps de rendre justice. Il est encore temps pour David Milgaard. Les Canadiens demandent à la ministre de la Justice de tenir compte des termes de la motion et de faire ce qui s'impose.

• (1540)

Je voudrais remercier mes collègues de leur appui, surtout ceux du Manitoba. Je voudrais les citer: Lloyd Axworthy, Ron Duhamel, de Saint-Boniface, Ray Pagtakhan, de Winnipeg-Nord, et David Walker, de Winnipeg-Nord-Centre. Ils ont tous prêté leur appui à cette cause très louable.

[Français]

Mme Nicole Roy-Arcelin (secrétaire parlementaire du ministre des Communications): Monsieur le Président, l'exercice, par l'exécutif, d'un pouvoir de renvoyer à procès une affaire à l'égard de laquelle les tribunaux ont déjà rendu une décision doit faire l'objet d'un examen minutieux. Il importe de tenir compte, à cet égard, de l'indépendance et du rôle de la magistrature; il appartient aux tribunaux de décider de l'innocence ou de la culpabilité d'un accusé. Dans un procès devant juge et jury, les juristes sont chargés de rendre une décision quant aux faits, alors que le juge détermine le droit applicable.

Afin que cette tradition continue d'être respectée, les ministres de la Justice refusent de substituer leur propre opinion à celles des jurés ou des juges. Toutefois, dans les cas où des questions de fond, apparues après la décision du tribunal, permettraient raisonnablement de croire qu'il y avait eu erreur judiciaire fondamentale, le ministre de la Justice subséquent prenait la décision qui convenait, notamment renvoyer l'affaire devant les tribunaux.

Par conséquent, il est important de déterminer où se situe la prérogative de pardon dans le cadre du système de justice pénale et de l'utiliser aux fins pour lesquelles elle est destinée. L'article 690 du Code criminel l'autorise à ordonner la tenue d'un nouveau procès ou à renvoyer l'affaire devant la Cour d'appel. C'est une extension de la prérogative de pardon qui appartient au souverain et qui a été transposée dans la loi.

Monsieur le Président, ce recours n'est offert qu'une fois épuisés tous les autres recours judiciaires. Dans l'affaire David Milgaard, un jury impartial l'a déclaré coupable, un tribunal d'appel indépendant a rejeté son appel et la Cour suprême du Canada a rejeté sa demande de pourvoi en 1971.

En conséquence, les demandes adressées au ministre de la Justice débordent le cadre judiciaire. Cependant, le processus de révision judiciaire prévu à l'article 690 peut, lorsqu'il est souhaitable de le faire, permettre un nouvel examen judiciaire. C'est ainsi que l'on a procédé dans l'affaire Donald Marshall, et plus récemment dans l'affaire Wilson Neपोose.

En adoptant l'article 690, le Parlement a conféré au ministre de la Justice la tâche importante d'accepter ou de refuser ces demandes. Cette fonction est exercée sans aucune considération de parti ou de politique dans tous les sens du mot.